



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 33 – 9 mars 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant sur des branchements non sécurisés des radiants électriques, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, deux garde-corps et un escalier non sécurisés et une eau de qualité suspecte alimentant le logement sis 3 « Saint Hubert » à Legé. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant sur le manque d'hygiène, l'accumulation de déchets dans le logement situé 42, rue Henri Barbusse à Rezé (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, une absence de garde-corps, un escalier vétuste non sécurisé, et la présence de rongeurs nuisibles dans le logement sis « La Robinerie » à Frossay (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant sur la demande de dérogation d'un logement situé au premier étage - lot n° 109 - (appartement n° 109) du bâtiment C, de l'immeuble sis 99 route de la Côte d'Amour sur la commune de Saint-Nazaire (44600).

Arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 déclarant insalubre le logement situé 68, rue du Château d'Eau à Rezé. (Mainlevée).

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-57 du 1^{er} mars 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Delmer Marine.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral d'alignement du 1er mars 2018 d'un bien dépendant du domaine ferroviaire en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-de-Montluc.

Arrêté préfectoral du 26 février 2018 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 pour la commune de Haute-Goulaine.

Arrêté préfectoral du 26 février 2018 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 pour la commune de La Baule-Escoublac.

Application de l'article 55 de la loi SRU - Arrêté du 26 février 2018 portant prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Haute-Goulaine au titre de l'année 2018.

Application de l'article 55 de la loi SRU – 15 Arrêtés du 22 février 2018 portant prélèvement sur les ressources fiscales de 15 communes de Loire-Atlantique au titre de l'année 2018 : La Baule-Escoublac, Pont-Saint-Martin, Basse-Goulaine, Carquefou, la Chapelle-sur-Erdre, Couëron, la Montagne, Orvault, le Pellerin, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, les Sorinières, Thouaré-sur-Loire et Vertou.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature 6 mars 2018 de M. Jérémy TESSIER, responsable du SIP-SIE d'ANCENIS.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant désignation des membres du conseil citoyen du quartier de Château-Mahaudières à Rezé.

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°146 du 09/03/18 portant autorisation de la société LYNX ASSISTANCE de gardiennage et de surveillance de la braderie de Nantes.

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°147 du 09/03/18 portant autorisation de la société LYNX ASSISTANCE de gardiennage et de surveillance des Machines de l'Île de Nantes et du carrousel des Mondes Marins à Nantes.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/025 du 1er mars 2018 portant basculement de la procédure d'enregistrement vers une procédure d'autorisation pour la demande présentée conjointement par l'EARL COUE et la SAS LAIT ENERGIE à Vallons-de-l'Erdre, La Beaudouinière.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral du 8 mars 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 26 février 2018 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer services déconcentrés au titre de l'année 2018.

Arrêté préfectoral du 26 février 2018 fixant la composition du jury du concours d'adjoints administratifs principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer services déconcentrés au titre de l'année 2018.

Cour d'Appel de Rennes

Décision du 1^{er} mars de délégations de signature des chefs de la cour d'appel de Rennes, en matière de marchés publics, en remplacement de la précédente décision en date du 1er janvier 2018.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur des branchements non sécurisés des radiants électriques, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, deux garde-corps et un escalier non sécurisés et une eau de qualité suspecte alimentant le logement sis 3 « Saint Hubert » à Legé.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le signalement par courriel de la conseillère technique de SOLIHA le 15 février 2018 et le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 26 février 2018 constatant dans le logement sis n°3 « Saint Hubert » à Legé (44650) - références cadastrales : parcelle ZI section n°54, occupé par M. et Mme BOUILLARD, propriété en indivision de M. et Mme Jeannine et Jean-Luc GARRIOU demeurant n°1 « Saint Hubert » à Legé (44650), les désordres suivants :
- les rayonnants électriques non branchés sur des prises spécifiques ;
 - la présence d'un poêle à bois dans la pièce de vie (appareil dangereux : conduit de cheminée supprimé et absence de grille d'amenée d'air neuf) ;
 - l'escalier et les garde-corps non sécurisés ;
 - la qualité suspecte de l'eau alimentant le logement (eau colorée).

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. et Mme Jeannine et Jean-Luc GARRIOU demeurant n°1 « Saint Hubert » à Legé (44650), propriétaires indivis du logement sis n°3 « Saint Hubert » à Legé (44650) - références cadastrales : parcelle ZI section n°54, sont mis en demeure de :

- mettre en sécurité les radiateurs électriques, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- faire déposer le poêle à bois par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- mettre en sécurité les garde-corps à l'étage et faire installer un garde-corps en retour d'escalier par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- faire analyser l'eau alimentant le logement par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de Legé, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Legé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur le manque d'hygiène,
accumulation de déchets dans le logement situé 42,
rue Henri Barbusse à Rezé*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le courrier et le rapport photographique de Monsieur le maire de Rezé en date du 16 février 2018, constatant à l'extérieur et à l'intérieur du logement situé 42, rue Henri Barbusse à Rezé (44400) – références cadastrales : AK n°413, occupé par le propriétaire, Monsieur Jean-Yves HEGER :
- Un amoncellement de détritrus de toutes natures encombrant les différentes pièces du logement et la cour ;
 - Les amoncellements de détritrus et l'absence totale de nettoyage depuis de nombreuses années, ont favorisé le développement des rongeurs et des insectes ;
 - Une odeur pestilentielle se dégage du logement ;
 - Les ouvrants fortement dégradés ne sont plus étanches à l'air et à l'eau ;
 - Les revêtements muraux sont couverts de moisissures ;
 - Le logement n'est plus alimenté en eau potable et en électricité.

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé pays de la loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Yves HEGER, occupant du logement situé 42, rue Henri Barbusse à Rezé (44400) – références cadastrales : AK n° 413, est mis en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la dératisation, à la désinsectisation, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement et les espaces extérieurs salubres ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur Jean-Yves HEGER, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, le maire de Rezé ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, aux frais de l'occupant.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, une absence de garde-corps, un escalier vétuste non sécurisé, et la présence de rongeurs nuisibles dans le logement sis « La Robinerie » à Frossay.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le signalement de la locataire le 9 février 2018 et le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 27 février 2018 constatant dans le logement sis « La Robinerie » à Frossay (44320) - références cadastrales : parcelle YR section n°187, occupé par Régine Mme BONNAMY et propriété de Madame Anne-Sophie BOULAIRE demeurant « La Robinerie » à Frossay (44320), les désordres suivants :
- L'inversion de la phase et du neutre sur les prises électriques ;
 - l'absence de grille d'amenée d'air neuf dans la cuisine où est située la cheminée à foyer ouvert ;
 - l'absence de garde-corps à l'étage.
 - La rampe d'escalier en très mauvais état non fixée et non sécurisée.
 - Le logement infesté de souris (présence de trous dans les murs).

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Anne-Sophie BOULAIRE, propriétaire d'un logement sis « La Robinerie » à Frossay, occupé par Mme Régine BONNAMY et demeurant « La Robinerie » à Frossay (44320), références cadastrales : parcelle YR section n°187, est mise en demeure de :

- mettre en sécurité les prises électriques ;
- fournir un certificat de conformité de l'installation de la cheminée ;
- faire installer un garde-corps à l'étage ;
- mettre en sécurité la rampe de l'escalier ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour éradiquer les rongeurs nuisibles.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Frossay à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Frossay, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

05 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation d'un logement situé au premier étage – lot n° 109 - (appartement n° 109) du bâtiment C, de l'immeuble sis 99 route de la Côte d'Amour sur la commune de Saint-Nazaire (44600).

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur Jean-Pierre RICHARD, domiciliés 8 rue de Laumur à Sainte-Anne-sur-Brivet (44160), propriétaires du local situé au premier étage – lot n° 109 - (appartement n°109) du bâtiment C, de l'immeuble sis 99 route de la Côte d'Amour sur la commune de Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : 184CX402 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire en date du 9 janvier 2018, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local situé au premier étage – lot n° 109 - (appartement n°109) du bâtiment C, de l'immeuble sis 99 route de la Côte d'Amour sur la commune de Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : 184CX402 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au premier étage – lot n°109 - (appartement n°109) du bâtiment C, de l'immeuble sis 99, route de la Côte d'Amour sur la commune de Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : 184CX402, propriété de Monsieur et Madame Jean-Pierre RICHARD, domiciliés 8 rue de Laumur à Sainte-Anne-sur-Brivet (44160), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 déclarant insalubre le logement situé 68, rue du Château d'Eau à Rezé.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis 68, rue du Château d'Eau à Rezé (44400) – références cadastrales section BZ n°49, propriété de la SCI MOD (SIRET 521 115 733), domiciliée 6 allée Pierre Bretonneau à Saint-Herblain (44800) et représentée par Monsieur Muharrem YUKSEL ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 27 février 2018 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 27 février 2018 exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis 68, rue du Château d'Eau à Rezé (44400) – références cadastrales section BZ n°49, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI MOD (SIRET 521 115 733), domiciliée 6, allée Pierre Bretonneau à Saint-Herblain (44800). Il sera affiché à la mairie de Rezé.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Rezé, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE : n° 2018-DDPP-57
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Marine DELMER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Marine DELMER née le 26 août 1991 à VILLEURBANNE (69) sous le numéro d'ordre 28803 ;

Considérant que le Docteur Marine DELMER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1293 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Marine DELMER née le 26 août 1991 à VILLEURBANNE (69) sous le numéro d'ordre 28803 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Marine DELMER, sous le numéro d'ordre 28803, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Marine DELMER, sous le numéro d'ordre 28803, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 mars 2018,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspecteur de la santé publique vétérinaire

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à ST NAZAIRE

Commune de ST-ETIENNE-DE-MONTLUC

Pétitionnaire : Cabinet BODIN Géomètre pour M. et Mme MARTIN

La PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 30 octobre 2017 par laquelle le cabinet de géomètre BODIN, agissant pour le compte de Monsieur et Madame MARTIN, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section BR n°15 – 16 et 17, sise à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de TOURS à ST NAZAIRE, côté pair, entre les points kilométriques 450+123 et 450+307 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue,

10, BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser, en bordure de la voie ferrée de TOURS à ST NAZAIRE entre les points kilométriques 450+123 et 450+307 côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne CBA dont les points C, B et A sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point C au point kilométrique	450+123	de	8,00 m
- le point B au point kilométrique	450+229,5	de	8,00 m
- le point A au point kilométrique	450+307	de	8,00 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RESEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur. le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4, chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de Tours,
- Monsieur le maire de Saint-Étienne-de-Montluc,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 15, boulevard de Stalingrad, 44000 Nantes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 1^{er} mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques

Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

- 1 MARS 2018

AVIS FAVORABLE

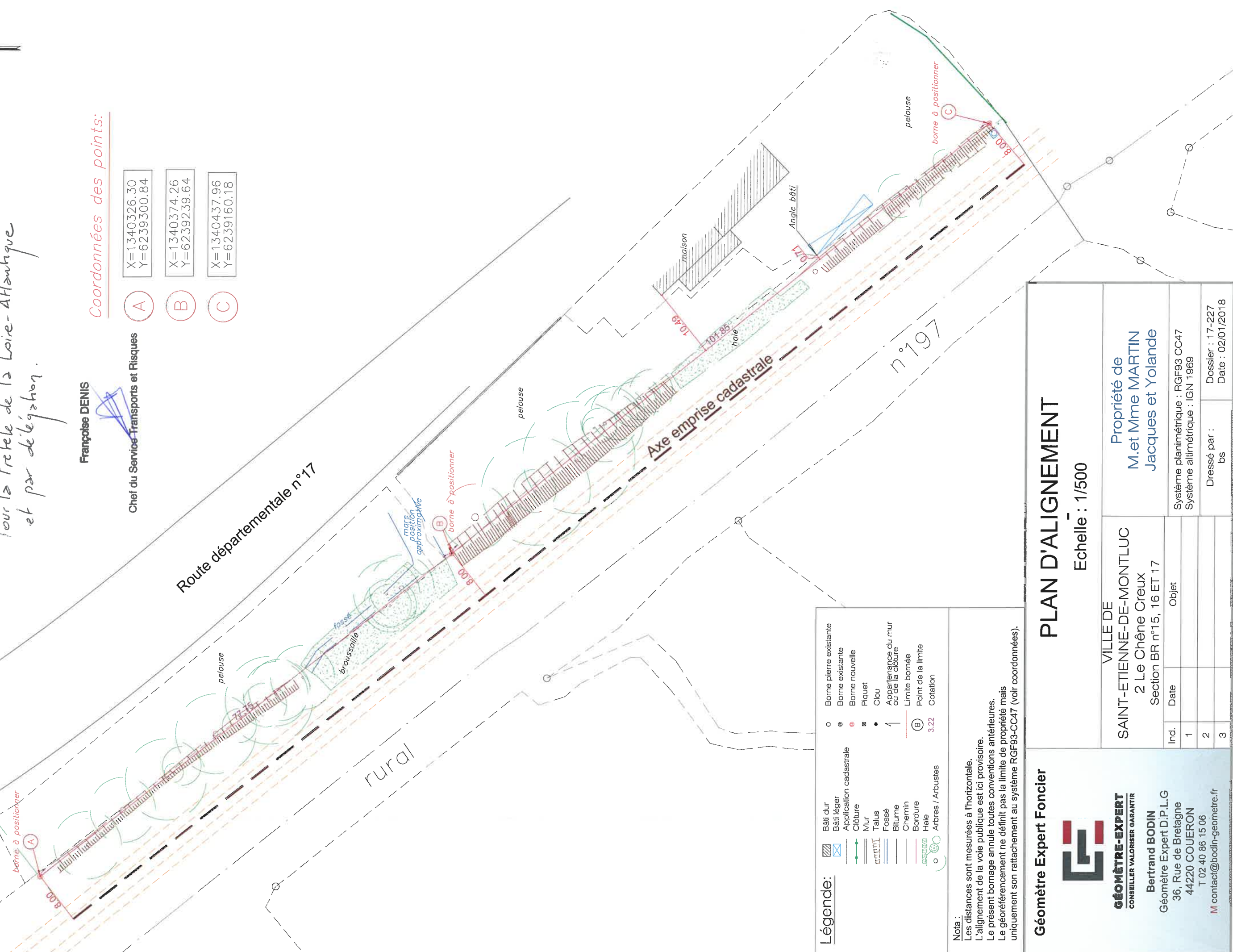
*Pour la Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation.*

Françoise DENIS

(Signature)
Chef du Service Transports et Risques

Coordonnées des points:

A	X=1340326.30 Y=6239300.84
B	X=1340374.26 Y=6239239.64
C	X=1340437.96 Y=6239160.18



Légende:

	Bâti dur		Borne pierre existante
	Bâti léger		Borne existante
	Application cadastrale		Borne nouvelle
	Clôture		Piquet
	Mur		Clou
	Talus		Appartenance du mur ou de la clôture
	Fossé		Limite bornée
	Bitume		Point de la limite
	Chemin		Cotation
	Bordure		
	Hale		
	Arbres / Arbustes		

Nota:
Les distances sont mesurées à l'horizontale.
L'alignement de la voie publique est ici provisoire.
Le présent bornage annule toutes conventions antérieures.
Le géoréferencement ne définit pas la limite de propriété mais uniquement son rattachement au système RGF93-CC47 (voir coordonnées).

Géomètre Expert Foncier		PLAN D'ALIGNEMENT	
		Echelle : 1/500	
GÉOMÈTRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR Bertrand BODIN Géomètre Expert D.P.L.G 36, Rue de Bretagne 44220 COUJERON T 02 40 86 15 06 M contact@bodini-geometre.fr		VILLE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC 2 Le Chêne Creux Section BR n°15, 16 ET 17	
Propriété de M.et Mme MARTIN Jacques et Yolande		Système planimétrique : RGF93 CC47 Système altimétrique : IGN 1969	
Ind. Date Objet		Dossier : 17-227 Date : 02/01/2018	
1			
2			
3			



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Haute-Goulaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 2 novembre 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 constatant la carence au titre du bilan triennal 2014-2016 et majorant le prélèvement pour la commune de Haute-Goulaine pour une durée de 3 ans,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Haute-Goulaine** à soixante-treize mille cent vingt-sept euros et soixante-quatre centimes (**73 127,64 €**) et affectée à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2017 est fixé à quarante-sept mille sept cent soixante-et-onze euros et quatre-vingt-dix centimes (**47 771,90 €**) et est affecté au Fond national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux articles 1^{er} et 2^{ème} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Haute-Goulaine.

Nantes, le **26 FEV. 2018**

La PREFETE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de la Baule-Escoublac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de la Baule-Escoublac en date du 26 octobre 2017,
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **la Baule-Escoublac** à trois cent trente-deux mille deux cent onze euros et cinquante-et-un centimes (**332 211,51 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Baule-Escoublac.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Bâtiment Logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Pont-Saint-Martin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Pont-Saint-Martin en date du 26 octobre 2017,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Pont-Saint-Martin** à soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-sept centimes (**63 382,57 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Pont-Saint-Martin.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Basse-Goulaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Basse-Goulaine** à cent trente-huit mille cent cinquante-huit euros et quarante-sept centimes (**138 158,47 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Basse-Goulaine.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Carquefou

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22 septembre 2017,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Carquefou** à cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-sept centimes (**134 184,27 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Carquefou.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de La Chapelle-sur-Erdre

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **La Chapelle-sur-Erdre** à deux cent cinquante-deux mille neuf cent dix-huit euros et trente-deux centimes (**252 918,32 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Chapelle-sur-Erdre.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Couëron

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Couëron** à cent soixante mille sept cent quarante-deux euros et quatre-vingt-onze centimes (**160 742,91 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Couëron.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de La Montagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la
commune en date du 10 décembre 2015,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **La Montagne** à dix-huit
mille six cent vingt-cinq euros et quarante-quatre centimes (**18 625,44 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à
l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre
de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Montagne.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune d'Orvault

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'**Orvault** à cent quatre-vingt-dix mille huit cent trente-cinq euros et trente-et-un centimes (**190 835,31 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune d'Orvault.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Le Pellerin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Le Pellerin** à dix-neuf mille quarante-et-un euros et quarante-neuf centimes (**19 041,49 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune du Pellerin.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Saint-Jean-de-Boiseau** à quarante-huit mille cinq cent quarante euros et huit centimes (**48 540,08 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Saint-Sébastien-sur-Loire** à trois cent cinquante-trois mille six cent trente-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes (**353 634,87 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Sainte-Luce-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Sainte-Luce-sur-Loire** à cent dix mille quatre cent dix-neuf euros et vingt-trois centimes (**110 419,23 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune des Sorinières

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune des **Sorinières** à cent quinze mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-huit centimes (**115 789,58 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune des Sorinières.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Thouaré-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Thouaré-sur-Loire** à cent un mille huit cent soixante-seize euros et soixante-quatorze centimes (**101 876,74 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Thouaré-sur-Loire.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Vertou

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la
commune en date du 13 octobre 2017,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Vertou à trois cent
soixante-quatre mille trois cent soixante-six euros et vingt-et-un centimes (364 366,21 €).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à
l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre
de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Vertou.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Haute-Goulaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 2 novembre 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 constatant la carence au titre du bilan triennal 2014-2016 et majorant le prélèvement pour la commune de Haute-Goulaine pour une durée de 3 ans,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Haute-Goulaine** à soixante-treize mille cent vingt-sept euros et soixante-quatre centimes (**73 127,64 €**) et affectée à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2017 est fixé à quarante-sept mille sept cent soixante-et-onze euros et quatre-vingt-dix centimes (**47 771,90 €**) et est affecté au Fond national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux articles 1^{er} et 2^{ème} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Haute-Goulaine.

Nantes, le **26 FEV. 2018**

La PREFETE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de la Baule-Escoublac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de la Baule-Escoublac en date du 26 octobre 2017,
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **la Baule-Escoublac** à trois cent trente-deux mille deux cent onze euros et cinquante-et-un centimes (**332 211,51 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Baule-Escoublac.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Bâtiment Logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Pont-Saint-Martin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Pont-Saint-Martin en date du 26 octobre 2017,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Pont-Saint-Martin** à soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-sept centimes (**63 382,57 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Pont-Saint-Martin.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Basse-Goulaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Basse-Goulaine** à cent trente-huit mille cent cinquante-huit euros et quarante-sept centimes (**138 158,47 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Basse-Goulaine.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Carquefou

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la
commune en date du 22 septembre 2017,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Carquefou** à cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-sept centimes (**134 184,27 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Carquefou.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de La Chapelle-sur-Erdre

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **La Chapelle-sur-Erdre** à deux cent cinquante-deux mille neuf cent dix-huit euros et trente-deux centimes (**252 918,32 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Chapelle-sur-Erdre.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Couëron

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Couëron** à cent soixante mille sept cent quarante-deux euros et quatre-vingt-onze centimes (**160 742,91 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Couëron.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de La Montagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la
commune en date du 10 décembre 2015,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **La Montagne** à dix-huit
mille six cent vingt-cinq euros et quarante-quatre centimes (**18 625,44 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à
l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre
de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Montagne.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune d'Orvault

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'**Orvault** à cent quatre-vingt-dix mille huit cent trente-cinq euros et trente-et-un centimes (**190 835,31 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune d'Orvault.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Le Pellerin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Le Pellerin** à dix-neuf mille quarante-et-un euros et quarante-neuf centimes (**19 041,49 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune du Pellerin.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Saint-Jean-de-Boiseau** à quarante-huit mille cinq cent quarante euros et huit centimes (**48 540,08 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Saint-Sébastien-sur-Loire** à trois cent cinquante-trois mille six cent trente-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes (**353 634,87 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

La PREFETE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Sainte-Luce-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Sainte-Luce-sur-Loire** à cent dix mille quatre cent dix-neuf euros et vingt-trois centimes (**110 419,23 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune des Sorinières

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune des **Sorinières** à cent quinze mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-huit centimes (**115 789,58 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune des Sorinières.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Thouaré-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Thouaré-sur-Loire** à cent un mille huit cent soixante-seize euros et soixante-quatorze centimes (**101 876,74 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Thouaré-sur-Loire.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2018 pour la commune de Vertou

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la
commune en date du 13 octobre 2017,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Vertou à trois cent
soixante-quatre mille trois cent soixante-six euros et vingt-et-un centimes (364 366,21 €).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à
l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre
de l'année 2018.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole, au regard de la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2012 entre l'État et Nantes Métropole pour la période 2012-2017, prorogée en 2018 par l'avenant n°2 de fin de gestion 2017 à la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Vertou.

Nantes, le 22 FEV. 2018

La PREFETE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Mme Florence BRESSET, inspecteur

M. Alain GREGOIRE, inspecteur

Mme Aurélie LANE, inspecteur

adjoints au responsable du SIP-SIE d'Ancenis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CHAINAY Guillaume	Contrôleur principal	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. DAVID Vincent	Contrôleur principal	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. FILLAUDEAU Alain	Contrôleur principal	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme LE BRIQUIR Pascale	Contrôleur principal	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme MAHE Fanny	Contrôleur 1ère classe	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme MONTAUDON Isabelle	Agent admi. princ. 1ère cl.	-	500 €	-	-

Article 3 (*pour les agents exerçant des missions de recouvrement*) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. COLLIN Jean-Claude	Contrôleur principal	1.000€	6 mois	5.000€
Mme BLOINO Brigitte	Contrôleur 1ère classe	1.000€	6 mois	5.000€
M. ROUSSEAU Olivier	Agent admi. princ.2e cl.	300€	3 mois	3.000€
Mme MICHEL Déborah	Agent admi. 2° cl	300€	3 mois	3.000€

Article 4 (*pour les agents exerçant des missions d'assiette*) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme FONTENEAU Valérie	Contrôleur 1ère classe	10.000€	10.000€
Mme BOIZARD Frédérique	Agent admi. princ.2e cl.	2.000€	-
Mme CHENE Sylvie	Agent admi. princ.1ère cl.	2.000€	-
M. GENSOLLEN Régis	Agent admi. princ.1ère cl.	2.000€	-
Mme GOTEFROY Marie	Agent admi. princ.2e cl.	2.000€	-
Mme HIBON Elisabeth	Agent admi. princ.1ère cl.	2.000€	-
M. MAHE Guillaume	Agent admi. princ.2e cl.	2.000€	-
Mme OUVRARD Aline	Agent admi. princ.1ère cl.	2.000€	-
M. ROUSSEAU Olivier	Agent admi. princ.2e cl.	-	1.000 €
Mme SAUVAGE Marie-Isabelle	Agent admi. princ.1ère cl.	2.000€	-
Mme VAIDY Nathalie	Agent admi. princ.2e cl.	2.000€	-

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Ancenis, le 6 mars 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis,

Jérémy TESSIER





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Service politique de la Ville

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant création du conseil citoyen du quartier de Château-Mahaudières ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Rezé à la préfecture de la Loire-Atlantique le 22 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : composition

Sont nommés membres du conseil citoyen du quartier de Château-Mahaudières :

COLLEGE DES HABITANTS

M. Ilhan ALI ABDILLAHI
M. Jean-Stanislas BOUBANGA
Mme Claudine BOULAY
M. Christian BURTIN
M. Florain DE BOURMONT
Mme Olivia GARAT
M. Fabrice GOMA
Mme Christelle GUERMOUD
Mme Christine HERICHI
M. André Yves JACQUET

Mme Sophie LEBAUD
Mme Isabelle LEGRAND
M. Moussa MANE
M. Daven NTOUNTA
M. Adev Boevet OSAGIE
M. Jean-Emmanuel OURAGA
Mme Dominique PAVAGEAU
M. Benjamin PITIOT
Mme Nathalie ROBERT
M. Daim YURTTAPAN

COLLEGE DES ACTEURS LOCAUX, ASSOCIATIFS ET ECONOMIQUES

M. Dominique AVRIL, représentant de l'amicale laïque Château Sud
Mme Stéphanie BOULOT, représentante du centre socioculturel
M. Franck CHANU
Mme Catherine COLLETTE, représentante du centre socioculturel
M. Rémi GUIOT SIONNEST ; représentant de l'association des parents d'élèves de l'école Pauline Rolland
Mme Caroline LEHO
Mme Renée ROLLAND
Mme Marie-Claude TESSIER, représentante de la confédération syndicale des familles

ARTICLE 2 : fonctionnement

Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : renouvellement du conseil citoyen

Le mandat des conseillers citoyens prend fin au terme du contrat de ville de l'agglomération nantaise.
La composition du conseil citoyen est renouvelée au terme de ce mandat, sur la base d'une évaluation du fonctionnement du conseil menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance de la Préfète de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale, et le maire de Rezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 FEV. 2018

LA PREFETE



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°146

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société LYNX ASSISTANCE.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LECOMTE, directeur adjoint du cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Nantes Métropole, pour la surveillance de la braderie de Nantes ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, cours Franklin Roosevelt, place Graslin, place de l'Ecluse, et rue de Strasbourg à Nantes, est autorisée :

- Le 24 mars 2018 de 08h00 à 19h30

.../...

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le 9 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,


Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°147

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société LYNX ASSISTANCE.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LECOMTE, directeur adjoint du cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, les Machines de l'Île de Nantes et le Carrousel des Mondes Marins, pour la surveillance du Carrousel des Mondes Marins et l'accompagnement de l'Eléphant situés sur la commune de Nantes ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, sur le site des Nefs Dubigeon et de l'esplanade des Traceurs de Coque à Nantes, est autorisée :

- Toute l'année 2018, 24h/24 et 7jours/7

.../...

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le - 9 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de basculement de la procédure d'enregistrement
vers la procédure d'autorisation n° 2018/ICPE/025
EARL COUE et SAS LAIT ENERGIE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier son livre V ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 octobre 2007 modifié déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ;

VU les demandes présentées en date du 8 décembre 2017 par l'EARL COUE et la SAS LAIT ENERGIE dont le siège social est situé à « La Beaudouinière » à VALLONS-DE-L'ERDRE pour l'enregistrement d'installations de vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) et d'une unité de méthanisation (rubriques n° 2781-1b et 2910-c2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement : preuve de dépôt du 15 avril 2016 pour un élevage de 150 vaches laitières et 110 bovins en engraissement au nom de l'EARL COUE et preuve de dépôt du 31 janvier 2017 pour 100 bovins en engraissement (veaux label) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 ;

«**CONSIDERANT** que les demandes d'enregistrement de l'EARL COUE et de la SAS LAIT ENERGIE ne respectent pas les prescriptions générales de l'arrêté de ministériel susvisé mais qu'ils justifieraient notamment d'une demande de dérogation aux prescriptions des distances d'implantation de bâtiments d'élevages vis à vis d'un plan d'eau agrandi par le passé par Monsieur COUE Anthony, gérant de l'EARL COUE ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment de par la présence de la nappe phréatique de VALLONS-DE-L'ERDRE et d'une zone d'action renforcée au titre de la directive « Nitrates » justifie le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT le cumul de projets (élevage de 300 vaches laitières, 260 bovins à l'engraissement, unité de méthanisation et de combustion) sur le site de « La Beadouinière » à VALLONS-DE-L'ERDRE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Les demandes d'enregistrement susvisées déposées par l'EARL COUE et la SAS LAIT ENERGIE dont le siège social de l'exploitation est situé à « La Beadouinière » sur le territoire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE seront instruites selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

Le dossier comprendra notamment l'ensemble des pièces prévues à l'article R.181-13 et à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1), dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Nantes, le **1 MARS 2018**

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays d'Ancenis

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2113-5, L5211-6-1, et L5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du district du Pays d'Ancenis en communauté de communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant, à compter du 1^{er} janvier 2018, création de la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre formée des anciennes communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz ;

VU la délibération de la COMPA en date du 8 février 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Ancenis	En date du	12/02/18
Couffé	En date du	15/02/18
Joué-sur-Erdre	En date du	05/03/18
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	En date du	28/02/18
La Roche-Blanche	En date du	19/02/18

Le Cellier	En date du	13/02/18
Le Pin	En date du	28/02/18
Ligné	En date du	01/03/18
Loireauxence	En date du	19/02/18
Mésanger	En date du	13/02/18
Montrelais	En date du	15/02/18
Mouzeil	En date du	16/02/18
Oudon	En date du	23/02/18
Pannecé	En date du	15/02/18
Pouillé-les-Côteaux	En date du	09/02/18
Riaillé	En date du	14/02/18
Saint-Géréon	En date du	23/02/18
Teillé	En date du	06/03/18
Trans-sur-Erdre	En date du	12/02/18
Vair-sur-Loire	En date du	26/02/18
Vallons-de-L'Erdre	En date du	13/02/18

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du CGCT, la création de la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre au 1^{er} janvier 2018 entraîne la nécessité de procéder de nouveau à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires, cette création s'analysant comme une extension de périmètre ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT font naître la possibilité d'un accord local ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré et que les conditions de majorité de l'article L5211-6-1 du CGCT requises sont respectées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis est composé de **57 sièges**, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Ancenis	7461	6
Couffé	2455	2
Joué-sur-Erdre	2365	2
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	2561	2
La Roche-Blanche	1167	1
Le Cellier	3684	3
Le Pin	802	1
Ligné	4974	4
Loireauxence	7406	6

Mésanger	4644	4
Montrelais	865	1
Mouzeil	1901	2
Oudon	3678	3
Pannecé	1336	2
Pouillé-les-Côteaux	974	1
Riaillé	2257	2
Saint-Géréon	2846	2
Teillé	1786	2
Trans-sur-Erdre	1031	1
Vair-sur-Loire	4543	4
Vallons-de-L'Erdre	6628	6

Il est précisé qu'en raison des dispositions de l'alinéa 1^{er} bis de l'article L. 5211-6-2 du CGCT « en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ». Les 6 sièges de la commune nouvelle résultent de l'application combinée de ce texte et du 2^o du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de Maine-Loire et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Angers, le 08 MARS 2018

Nantes, le 08 MARS 2018

Le préfet de Maine-et-Loire

Bernard GONZALEZ

La préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau de la formation et du recrutement

A R R E T E

Relatif à l'ouverture d'un concours
d'adjoint administratif principal de 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer services déconcentrés
au titre de l'année 2018

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe en région Pays de la Loire pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, services déconcentrés.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe auront lieu le vendredi 20 avril 2018, et se dérouleront à Nantes.

Article 3 : Le formulaire d'inscription sera disponible à compter du 1^{er} mars uniquement par téléchargement sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat au plus tard le **20 mars 2018** :

– par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en préfecture de région Pays de la Loire (même adresse que ci-dessus). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique.

– par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre de 20 g et libellée au nom et adresse du candidat, (*le cachet de la poste faisant foi*). La date de limite de retrait du formulaire est fixée au 20 mars 2018.

Le candidat adressera son dossier à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la formation et du recrutement
Concours ADAP2
6 quai Ceineray
BP 33 515
44035 NANTES CEDEX 1

Tout dossier incomplet, mal renseigné et transmis hors délai sera rejeté.

Pour des questions portant sur le dossier d'inscription et sur l'organisation du concours, vous pouvez contacter le Bureau de la formation et du recrutement : pref-concours@loire-atlantique.gouv.fr

Article 4 : L' épreuve orale d'admission se déroulera à Nantes courant juin 2018.

Article 5 : Les listes de candidats (admissibles et admis) seront publiées sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

La composition du jury, ainsi que le nombre de postes ouverts, feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs, qui seront affichés sur le lieu des épreuves ainsi que sur le site internet des services de l'État en région Pays de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

26 FEV. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



PREFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**
Bureau de la formation et du recrutement

A R R E T E du

fixant la composition du jury du concours
d'adjoint administratif principal de 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer services déconcentrés
au titre de l'année 2018

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et le promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des concours de recrutement d'adjoint administratif de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er : M. Jacky PORCHER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, est nommé président du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisé au titre de l'année 2018.

Article 2 : Mme Claudine VALSON, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée vice-présidente du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisé au titre de l'année 2018 .

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Mme Claire ALFANDARI, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Sylvie ARTUS, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Soizic AUBAULT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Laurence BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Florent CHAPELAIN, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Mélanie PLUSQUELLEC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Pauline VANNIER, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Claudine VALSON, vice-présidente.

Article 5 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et d'examineurs de l'épreuve d'admission du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2018 :

Les agents cités à l'article 3 du présent arrêté ainsi que :

- M. Jacky PORCHER, attaché hors classe ;
- Mme Claudine VALSON, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur le lieu des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures situées en région Pays de la Loire et sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 FEV. 2018

Pour la Préfète,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



COUR D'APPEL DE RENNES

**DÉCISION DU 1er JANVIER 2018 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS
ET HABILITATION DE FONCTIONNAIRES A L'EFFET DE SIGNER
LES DEMANDES D'ENGAGEMENTS DE MARCHES DANS CHORUS**

Programme 166
Centre financier 0166 - DREN - D 001

Xavier RONSIN, premier président de la cour d'appel de Rennes

et

Jean-François Thony, procureur général près ladite cour

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 : Sont habilités à signer les demandes d'engagements de marché en vue de la saisie des engagements juridiques dans l'application CHORUS :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,
- Madame Stéphanie LAYEC, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Catherine MASSARDIER, directrice des services de greffe judiciaire responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- Madame Frédérique GREMBER, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Monsieur Hervé SIBE, directeur des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique ;

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1er janvier 2018.

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département de la Loire Atlantique

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2018

Le procureur général



Jean-François THONY

Le premier président



Xavier RONSIN